RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros
Siège Social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440 073 765 RCS CANNES

STATUTS

[redacted]

STATUTS MODIFIES LE 9 SEPTEMBRE 2026

PLAN DES STATUTS

STATUTS 1
Article 1er. – Forme. 4
Article 2. – Objet. 4
Article 3. – Dénomination. 5
Article 4. – Siège social. 5
Article 5. – Durée. 5
Article 6. – Apports. 5
Article 7. – Capital social. 6
Article 8. – Modification du capital. 7
Article 9. – Libération des actions. 8
Article 10. – Forme des actions. 8
Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété 8
11.1. Champ d'application 8
11.2. Forme et Information de la Société 9
11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées 9
11.4. Inaliénabilité temporaire des actions 10
11.5. Cession d'Actions à titre onéreux 10
11.5.1. Droit de préemption 10
11.5.2. Droit de sortie conjointe 12
11.5.3. Obligation de sortie conjointe 12
11.6. Autres Transmissions d'Actions 13
11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions 14
Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. 14
Article 13. – Administration de la Société 15
Article 13.1. – Président 15
13.1.1. - Nomination, révocation, démission 15
13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président 16
Article 13.2. – Directeur Général 16
13.2.1. Nomination, révocation, démission 16
13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général 17
Article 13.3. – Comité de Surveillance. 17
13.3.1. - Nomination 17
13.3.2. – Président et Bureau du Comité de Surveillance 18
13.3.3. - Rémunération des membres du Comité de Surveillance 18
13.3.4. - Cessation des fonctions 19
13.3.5. – Décisions et délibérations du Comité 19
13.3.6. - Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance 22
Article 14. – Conventions réglementées. 23
Article 15. – Décision des associés 24
15.1 - Nature. Majorité 24
15-2. – Modalités de consultation 25
Article 16. – Information des associés. 28
Article 17. – Exercice social 29
Article 18. – Établissement des comptes sociaux 29
Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. 29

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. 30
Article 21. – Dissolution – Liquidation. 30
Article 22. – Comptes Courants 31
Article 23 – Commissaire aux Comptes 31
Article 24. - Nullité d'une clause 31
Article 25. – Contestations. 32

STATUTS

Article 1er. – Forme.

La Société AEI PROMOTION (ci-après dénommée : la « **Société** »), société civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 8 novembre 2018, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,

- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La Société a pour dénomination :

« **AEI PROMOTION** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la Société est fixé :

53 rue d'Antibes, 06400 CANNES

Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'une région limitrophe sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à l'extérieur des régions susvisées, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants, intégralement libérés :

- par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG	7.990 Euros
- par Madame Brigitte AMZALLAG	10 Euros
Soit au total la somme de	8.000 Euros

Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son entreprise individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, au titre d'une augmentation de capital de 3.413.200 euros.

L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR ont opté conjointement, pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, la somme en numéraire de 1.578.800 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros.

Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme suit :

	NOMBRE D'ACTIONS PLEINE PROPRIETE	**NOMBRE D'ACTIONS NUE PROPRIETE**	**NOMBRE D'ACTIONS USUFRUIT**
Monsieur **Haïm Emile AMZALLAG**, à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en usufruit (U), numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000			499.899
Madame **Brigitte AMZALLAG**, à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800, Et de cent douze mille quatre cent soixante-quatorze actions en nue-propriété numérotées de 387.526 à 500.000	1	112.474	

Monsieur **Jérémy AMZALLAG**, à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 100 et, Cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800 et 252.556 à 320.040	100	117.485	
Madame Joëlle AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 101 à 799 et de 50.800 à 117.585		67.485	
Madame Claude AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 117.586 à 185.070		67.485	
Madame Karine AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 185.071 à 252.555		67.485	
Mademoiselle Clara AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 320.041 à 387.52		67.485	
SOUS-TOTAL	101	488.899	499.899
TOTAL d'actions composant le capital social	**500.000**		

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété

11.1. Champ d'application

Le présent article défini le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées : les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine-propriété (ci-après dénommés : les « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée (apport en société, legs…) ou universelle du patrimoine (fusion, succession…).

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

11.2. Forme et Information de la Société

11.2.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2.2. Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des documents suivants :

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

  La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

  L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :

  - en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine propriété ou démembrés) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).

  - en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

11.2.3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2.4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,

- à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants, descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,

Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncées. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.

11.4. Inaliénabilité temporaire des actions

Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés, les Actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter du 1er janvier 2018.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions appartenant au défunt.

En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses, inopposables à la société.

Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.5. Cession d'Actions à titre onéreux

11.5.1. Droit de préemption

11.5.1.1. Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.

11.5.1.2. Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** ») bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

11.5.1.3. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après instituée ;

11.5.1.4. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du Projet de cession.

11.5.1.5. A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision d'acquérir, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs droits irréductibles, puis réductibles.

11.5.1.6. Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.

11.5.1.7. Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptés et que le Projet de cession n'est pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.

11.5.1.8. Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au Tiers Acquéreur de son choix.

11.5.1.9. En outre si l'Associé Cédant se refusait à signer l'acte de cession d'Actions le ou les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s) pourrait (aient) prétendre.

11.5.2. Droit de sortie conjointe

11.5.2.1. Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« **l'Associé Cédant** ») envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action ,que celles retenues dans le cadre de du Projet de cession.

11.5.2.2. En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

11.5.2.3. Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.

11.5.2.4. A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

11.5.2.5. En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

11.5.3. Obligation de sortie conjointe

11.5.3.1. En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de l'article 11.5.1.

11.5.3.2. Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.

11.5.3.3. Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1, les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

11.6. Autres Transmissions d'Actions

11.6.1. A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes dispositions de l'article 11.6.

11.6.2. Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.6.3. Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société, doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément, n'a pas à être motivée.

11.6.4. Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.

11.6.5. En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de refus d'agrément.

11.6.6. En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur) peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société elle-même, en vue de leur annulation.

11.6.7. Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et, en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni contre le montant fixé par l'expert.

11.6.8. Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou bénéficiaire, est réputé acquis.

11.6.9. L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.

11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Administration de la Société.

Article 13.1. – Président.

13.1.1. - Nomination, révocation, démission

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés. En cas de révocation sans juste motif, le Président révoqué, a droit à une indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Par ailleurs à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions visées à l'article 13.3.6.2 (concernant le contrôle des investissements) ne peuvent être prises par le Président qu'après accord préalable du Comité de Surveillance. le Président engage sa responsabilité personnelle, pour toute décision prise qui ne respecterai pas, la procédure édictée par l'article 13.3.6.2 susvisée.

Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 13.2. – Directeur Général.

13.2.1. Nomination, révocation, démission

Le Directeur Général, désignés pour la durée de la Société, est :

- **la société JADE,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé [redacted] d'Antibes, [redacted] représentée par son Gérant, Monsieur Jérémy AMZALLAG. A la date où la société JADE accèdera au mandat de Président de la Société, cette dernière démissionnera de son mandat de Directeur Général.

En cas de démission de la société JADE, de décès de Monsieur Jérémy AMZALLAG ou en cas d'incapacité totale de ce dernier, médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce dernier pour quelque cause que ce soit, un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être désigné en remplacement, par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés. En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général révoqué, a droit à une indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.

Les conditions de rémunération, les pouvoirs et la responsabilité du Directeur Général, sont les mêmes que ceux applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.

Article 13.3. – Comité de Surveillance.

13.3.1. - Nomination

Un Comité de Surveillance pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés, avec pouvoir de contrôler le Président et Directeurs Généraux de la Société. La décision de création du Comité de Surveillance, fixe le nombre de membre du Comité de Surveillance et peut prévoir que le Comité de Surveillance sera composé d'un seul membre.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être choisis parmi les dirigeants de la Société, les associés ou en en dehors des associés.

Les membres du Comité ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par décision prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Comité de Surveillance, toutes les dispositions des présents statuts visant le Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Comité de Surveillance.

13.3.2. – Président et Bureau du Comité de Surveillance

Le Président est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Comité de Surveillance, à la majorité de ses membres (le Président participant au vote). La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le premier Président du Comité est désigné par décision collective ordinaire.

En cas de cessation de fonctions du Président du Comité, son remplaçant est élu par le Comité de Surveillance, parmi ses membres, personnes physiques.

Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

13.3.3. - Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Comité de Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

En outre, le Comité de Surveillance détermine la rémunération du Président du Comité de Surveillance.

Il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Comité. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.3.4. - Cessation des fonctions

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,
- par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois (4).
- par la révocation.

Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes.

13.3.5. – Décisions et délibérations du Comité

La décision de consulter les membres du Comité appartient au Président ou au Directeur Général, ou à l'un ou l'autre des membres du Comité.

La personne à l'initiative de la consultation, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre, pour la convocation ou la consultation des membres du Comité. La convocation ou consultation peut également être faite par voie électronique à l'adresse courriel communiquée par les membres du Comité.

À cet égard, il appartient à la personne à l'initiative de la convocation ou de la consultation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de convocation ou consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

13.3.5.1. Majorités

En cas de pluralité de membres, les décisions du Comité de Surveillance, sont prises :

- Pour les décisions concernant les missions générales visées à l'article 13.3.6.1 ci-dessous : à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

- Pour les décisions concernant les Missions relatives au contrôle des investissements visées à l'article 13.3.6.2 ci-dessous : à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres composant le Comité.

13.3.5.2. Modalités de réunions ou de prises de décisions

Les décisions du Comité résultent, soit d'une réunion, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les membres du Comité exprimé dans un acte.

13.3.5.2.1. Réunion des membres du Comité

En cas de pluralité de membres, le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Directeur Général, ou par l'un ou l'autre des membres du Comité, par tous moyens et même verbalement.

La convocation doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité sont présents ou renoncent à ce délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion, à condition de l'accord de tous les membres du Comité

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié y compris par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, sous réserve que les moyens techniques utilisés assurent :

- La retransmission continue et simultanée des débats,
- La possibilité d'exprimer leur vote sur chaque résolution en temps réel,
- La garantie de l'identification de chaque membre du Comité.

La feuille de présence indiquera, pour chaque membre du Comité, le mode de participation (présentiel ou visioconférence). Les convocations et documents nécessaires à l'information préalable des membres du Comité, seront adressés par l'auteur de la convocation, à chaque membre du Comité. En cas d'incident technique empêchant un ou plusieurs membres du Comité de participer aux débats ou de voter, mention en sera faite au procès-verbal du Comité de Surveillance.

Un membre du Comité de Surveillance peut également donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation, adresse aux autres membres du Comité, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées y compris par courriel, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité.

Les membres du Comité disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens y compris par courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, le membre du Comité sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courriel, celui-ci sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Dès réception, les courriels sont paraphés et signés par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le membre du Comité qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriels ; le principe demeure que chaque membre du Comité participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout membre du Comité qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque membre du Comité ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des membres du Comité, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les membres du Comité, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes, y compris par voie électronique, de tous les membres du Comité sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des membres du Comité et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le cas échéant, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

13.3.6. - Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.3.6.1. Missions Générales

Outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présents statuts, le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Comité de Surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés.

Le Comité de Surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Comité de Surveillance peut présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3.6.2. Missions relatives au contrôle des investissements

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, qu'après approbation préalable du Comité de Surveillance :

(i) acquisition (ci-après : les « **Actifs Immobiliers** ») de tout bien ou actif immobilier, droits de nature immobilière ou droits sociaux de sociétés possédant de tels biens, droits ou actifs immobiliers, quel que soit leur nature et leur montant ;
(ii) constitution de sûretés réelles sur les Actifs Immobiliers de la Société ;
(iii) engagement de toute dépense pour un montant supérieur à 10.000 euros, se rapportant à un projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers ;
(iv) conclusion de tout accord ou contrat se rapportant à un projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers, engageant la Société, pour un montant supérieur à 10.000 euros et/ou auquel il ne pourra être mis fin sans paiement d'une pénalité ou indemnisation supérieur à 10.000 euros ou avec un préavis supérieur à six mois,

Il est précisé concernant les points (iii) et (iv) :

- que sont visés, toutes les dépenses, accord ou contrat, quelle que soit leur nature et notamment acquisitions, études, audits, honoraires, missions de maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles ou techniques, travaux, marchés, commandes ou autres engagements financiers ;
- que les dépenses, accord ou contrat, présentant un même objet, se rapportant à une même opération ou à un même nouveau projet, sont appréciés cumulativement, pour déterminer le seuil des 10.000 euros susvisé, même s'ils font l'objet de plusieurs commandes, contrats, factures ou engagements distincts.

(v) tout vote à émettre ou décision à prendre au sein d'une filiale de la Société, ayant le caractère d'une décision visée par le présent article 13.3.6.2.

Le présent article 13.3.6.2 est applicable à tout nouveau projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers, initié postérieurement à la signature des présents statuts modifiés. Cette dernière disposition est donc inapplicable aux projets, opérations, acquisitions ou engagements déjà initiés, décidés, contractualisés ou en cours d'exécution avant cette dernière date.

Article 14. – Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions susvisées.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 15. – Décision des associés.

15.1 - Nature. Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts, sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes pour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dés lors que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une même assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

15-2. – Modalités de consultation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2 du Code de Commerce. Les associés soussignés déclarent à cet égard opter si bon semble au Président, pour ce mode de convocation par voie électronique.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.1.

Participation des Associés en visioconférence

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, sous réserve que les moyens techniques utilisés assurent :

- La retransmission continue et simultanée des débats,
- La possibilité d'exprimer leur vote sur chaque résolution en temps réel,
- La garantie de l'identification de chaque Associé.

La feuille de présence indiquera, pour chaque Associé, le mode de participation (présentiel ou visioconférence). Les convocations et documents nécessaires à l'information préalable des Associés seront adressés selon les modalités prévues aux statuts et à la réglementation en vigueur. En cas d'incident technique empêchant un ou plusieurs Associés de participer aux débats ou de voter, mention en sera faite au procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre initiative, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 16. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

Article 17. – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 18. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier a droit uniquement aux bénéfices dont la distribution est décidée par la collectivité des Associés et qui proviennent d'opérations courantes. Le nu-propriétaire a droit aux réserves distribuées par cette même collectivité, ainsi qu'aux bénéfices distribués provenant d'opérations non courantes, telles que la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ou d'évènements assimilables à une cession, tel que, notamment, des échanges de titres.

L'usufruitier pourra toutefois exercer un droit de jouissance, sur les distributions revenant au nu-propriétaire. En cas de paiement de la distribution en numéraire, l'usufruitier disposera du droit de consommer la somme d'argent sans obligation d'emploi ni obligation de fournir caution, à charge pour lui de payer la dette de restitution à l'extinction de son usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou à défaut, Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de liquidateur ou en cas de décès ou refus de ces derniers, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

Article 22. – Comptes Courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

- aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

- le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des nus-propriétaires ;

- le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce compte courant au montant de celui du ou des autres associés ;

- lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.

Article 23 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. - Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;

- les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de CANNES.

Statuts modifiés le 9 septembre 2026

[Signature des associés en page suivante]

Signature des associés. – Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement. Ils autorisent également le Président ou le Directeur Général à les convoquer aux Assemblées Générales de la Société à leur adresse électronique ci-dessous.

LES ASSOCIES

Monsieur **Haïm Emile AMZALLAG** emile@aeipromotion.com	[redacted]
Madame **Joëlle AMZALLAG** joe.amza@gmail.com	[redacted]
Madame **Claude AMZALLAG** claudiadominati@gmail.com	[redacted]
Madame **Karine AMZALLAG** friends@karine-amzallag.fr	[redacted]
Monsieur **Jérémy AMZALLAG** jeremy@aeipromotion.com	[redacted]
Mademoiselle **Clara AMZALLAG** clara.m.amzallag@gmail.com	[redacted]
Madame **Brigitte AMZALLAG** birgitamza@wanadoo.fr	[redacted]